

# Procedure file

Informations de base	
NLE - Procédures non législatives Décision	2012/0258(NLE) Procédure terminée
Accord de partenariat de pêche CE/Mauritanie: possibilités de pêche et contrepartie financière du 18 novembre 2012 au 15 décembre 2014. Protocole Voir aussi <a href="#">2006/0168(CNS)</a>	
Sujet 3.15.15.02 Accords de pêche avec les pays d'Afrique	
Zone géographique Mauritanie	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>PECH</b> Pêche		15/03/2011
		PPE <a href="#">MATO Gabriel</a> Rapporteur(e) fictif/fictive S&D <a href="#">SÁNCHEZ PRESEDO Antolín</a> ALDE <a href="#">TORVALDS Nils</a> Verts/ALE <a href="#">LÖVIN Isabella</a>	
Conseil de l'Union européenne	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	<b>DEVE</b> Développement		18/09/2012
		ALDE <a href="#">MEISSNER Gesine</a>	
Commission européenne	<b>BUDG</b> Budgets		03/10/2012
		Verts/ALE <a href="#">ALFONSI François</a>	
	Formation du Conseil	Réunion	Date
	<a href="#">Affaires économiques et financières ECOFIN</a>	<a href="#">3271</a>	15/11/2013
	<a href="#">Agriculture et pêche</a>	<a href="#">3234</a>	22/04/2013
	DG de la Commission	Commissaire	
	<a href="#">Affaires maritimes et pêche</a>	DAMANAKI Maria	

Événements clés			
24/09/2012	Document préparatoire	<a href="#">COM(2012)0546</a>	Résumé
26/11/2012	Publication de la proposition législative	<a href="#">15777/2012</a>	Résumé

15/01/2013	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
22/04/2013	Débat au Conseil	<a href="#">3234</a>	Résumé
29/05/2013	Vote en commission		
31/05/2013	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A7-0184/2013</a>	Résumé
07/10/2013	Débat en plénière		
08/10/2013	Résultat du vote au parlement		
08/10/2013	Décision du Parlement	<a href="#">T7-0399/2013</a>	Résumé
15/11/2013	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
15/11/2013	Fin de la procédure au Parlement		
22/11/2013	Publication de l'acte final au Journal officiel		

### Informations techniques

Référence de procédure	2012/0258(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Instrument législatif	Décision
	Voir aussi <a href="#">2006/0168(CNS)</a>
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 043-p2; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 218-p6a
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	PECH/7/10730

### Portail de documentation

Document préparatoire		<a href="#">COM(2012)0546</a>	24/09/2012	EC	Résumé
Document de base législatif		<a href="#">15777/2012</a>	26/11/2012	CSL	Résumé
Document annexé à la procédure		<a href="#">15781/2012</a>	26/11/2012	CSL	
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE496.662</a>	03/01/2013	EP	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE504.179</a>	31/01/2013	EP	
Avis de la commission	<b>DEVE</b>	<a href="#">PE500.647</a>	20/02/2013	EP	
Avis de la commission	<b>BUDG</b>	<a href="#">PE500.767</a>	05/03/2013	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A7-0184/2013</a>	31/05/2013	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T7-0399/2013</a>	08/10/2013	EP	Résumé

### Informations complémentaires

Parlements nationaux	<a href="#">IPEX</a>
Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>

<b>Acte final</b>
<a href="#">Décision 2013/672</a> <a href="#">JO L 313 22.11.2013, p. 0003</a> Résumé

## Accord de partenariat de pêche CE/Mauritanie: possibilités de pêche et contrepartie financière du 18 novembre 2012 au 15 décembre 2014. Protocole

**OBJECTIF** : conclure un protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République islamique de Mauritanie.

**ACTE PROPOSÉ** : Décision du Conseil.

**CONTEXTE** : sur la base du mandat qui lui a été confié par le Conseil, la Commission a négocié avec la Mauritanie le renouvellement des possibilités de pêche prévues à l'[accord de partenariat dans le secteur de la pêche](#) entre la Communauté européenne et ce pays.

À l'issue de ces négociations, un nouveau protocole a été paraphé le 26 juillet 2012 qu'il convient maintenant de conclure au nom de l'Union européenne.

**ANALYSE D'IMPACT** : les parties intéressées ont été consultées en amont de la négociation dans le cadre du Conseil consultatif régional de la flotte de longue distance dans des eaux non communautaires, réunissant le secteur de la pêche et ONG environnementales et de développement. Les experts des États membres ont aussi été consultés dans le cadre de réunions techniques. Ces consultations ont conclu à l'intérêt de maintenir un protocole de pêche avec la Mauritanie.

**BASE JURIDIQUE** : article 43, par. 2, en liaison avec article 218, par. 6, point a) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

**CONTENU** : la présente proposition de décision vise à conclure un protocole de pêche entre l'Union européenne et la Mauritanie fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat de pêche entre la Communauté européenne et ce pays.

**Objectif** : l'objectif principal du protocole est d'offrir des possibilités de pêche pour les navires de l'Union européenne dans les eaux de la Mauritanie dans les limites du surplus disponible. La Commission s'est basée, entre autres, sur les avis du Comité scientifique institué dans le cadre de cet accord. L'objectif sera également de renforcer la coopération entre l'Union européenne et la Mauritanie pour le développement d'une politique de pêche durable et l'exploitation responsable des ressources halieutiques dans la zone de pêche mauritanienne, dans l'intérêt des deux parties.

**Protocole de pêche** : le projet de protocole prévoit des possibilités de pêche annuelles dans les catégories et quantités suivantes :

- 5.000 tonnes pour les navires de pêche aux crustacés à l'exception de la langouste et du crabe ;
- 4.000 tonnes pour les chalutiers (non congélateurs) et palangriers de fond de pêche au merlu noir ;
- 2.500 tonnes pour les navires de pêche des espèces démersales autres que le merlu noir avec des engins autres que le chalut ;
- 200 tonnes de crabes ;
- 22 thoniers senneurs ;
- 22 thoniers canneurs et palangriers de surface ;
- 300.000 tonnes pour les chalutiers congélateurs de pêche pélagique ;
- 15.000 tonnes pour les navires de pêche pélagique au frais (à déduire de l'allocation prévue pour les chalutiers congélateurs de pêche pélagique).

**Contribution financière** : la contribution financière est fixée à 70 millions EUR sur toute la période convenue dans le protocole :

- une contrepartie financière pour l'accès aux ressources halieutiques de 67 millions EUR ;
- un appui au développement de la politique sectorielle des pêches de la Mauritanie s'élevant à 3 millions EUR. Cet appui répond aux objectifs de la politique nationale en matière de pêche.

Cette contrepartie financière a été calculée sur base des tonnages de référence décrits ci-avant, les parties pourront adopter, au sein de la commission mixte prévue à l'accord, une révision des possibilités de pêche. Dans ce cas, la contrepartie financière sera ajustée proportionnellement et au prorata temporis.

**Durée du protocole de pêche** : le protocole de pêche et son annexe sont conclus pour une période de 2 ans à compter de son entrée en vigueur sauf dénonciation.

**INCIDENCE BUDGÉTAIRE** : l'enveloppe financière totale consacrée au protocole de pêche sera de 140 millions EUR de 2012 à 2013 (crédits opérationnels). À cette somme s'ajoutent des frais administratifs de gestion du protocole et frais de ressources humaines de l'ordre de 616.000 EUR pour l'ensemble de la période du protocole.

## Accord de partenariat de pêche CE/Mauritanie: possibilités de pêche et contrepartie financière du 18 novembre 2012 au 15 décembre 2014. Protocole

OBJECTIF : conclure un protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la Mauritanie.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : le 30 novembre 2006, le Conseil a adopté [le règlement \(CE\) n° 1801/2006](#) relatif à la conclusion de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la Mauritanie.

L'Union a négocié avec ce pays un nouveau protocole accordant aux navires de l'UE des possibilités de pêche dans les eaux sur lesquelles la Mauritanie exerce sa souveraineté ou sa juridiction en matière de pêche. Ce nouveau protocole a été signé sur la base d'une décision du Conseil et est appliqué provisoirement à partir de la date de sa signature.

Il y a lieu maintenant d'approuver le nouveau protocole, au nom de l'Union européenne.

BASE JURIDIQUE : article 43, par. 2, en liaison avec article 218, par. 6, point a) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : avec la présente proposition de décision du Conseil, il est proposé de conclure un protocole de pêche entre l'Union européenne et la Mauritanie fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat de pêche entre la Communauté européenne et ce pays.

Le projet de protocole vise à établir les modalités et les conditions dans lesquelles les navires battant pavillon de l'UE peuvent pêcher dans les eaux de la Mauritanie dans les limites du surplus disponible et dans le cadre d'une politique de pêche durable.

Le protocole de pêche proposé fixe en particulier les possibilités de pêche annuelles par catégorie de ressources halieutiques et par tonnage annuel. Il fixe en outre le montant de la contribution financière octroyée par l'Union européenne pour permettre aux navires communautaires d'accéder aux ressources halieutiques mauritaniennes. Celle-ci est fixée à 70 millions EUR sur toute la durée du protocole.

Pour connaître les règles et procédures régissant le projet de protocole ainsi que le détail des possibilités de pêche et l'incidence financière du projet de protocole sur le budget de l'Union européenne, se reporter au résumé de la proposition législative initiale de la Commission daté du 24/09/2012.

Durée du protocole de pêche : le protocole de pêche et son annexe sont conclus pour une période de 2 ans à compter de son entrée en vigueur sauf dénonciation.

## Accord de partenariat de pêche CE/Mauritanie: possibilités de pêche et contrepartie financière du 18 novembre 2012 au 15 décembre 2014. Protocole

---

La délégation espagnole a demandé à la Commission de préciser sa position suite aux résultats de la réunion du comité scientifique mixte qui s'est tenue récemment dans le cadre du protocole à l'accord de pêche UE-Mauritanie.

Cet accord de pêche est particulièrement important pour l'Espagne et certains autres États membres qui ont appuyé la demande de l'Espagne.

Pour ce qui est de l'état d'avancement des négociations avec la Mauritanie, le Conseil a décidé le 3 décembre 2012 de signer et d'appliquer à titre provisoire le nouveau protocole de pêche. Cette décision a été prise à la majorité qualifiée car certains États membres n'y étaient pas favorables, l'Espagne regrettant par exemple que ledit protocole ne prévoit pas de possibilités de pêche pour les céphalopodes.

Le protocole contient en outre une clause de révision permettant au comité mixte UE-Mauritanie de modifier les possibilités de pêche actuelles sur la base d'avis scientifiques. Lors de sa dernière réunion, ce comité n'a pas ouvert de possibilités de pêche pour les céphalopodes mais a décidé de l'organisation d'une réunion du comité scientifique mixte UE-Mauritanie, qui s'est déroulée du 2 au 5 avril 2013. Ledit comité a envisagé d'éventuelles adaptations du protocole concernant uniquement les poissons pélagiques et les crustacés.

Parmi les autres points évoqués au cours de ce comité mixte, on relèvera notamment les points suivants :

- une réduction constante de l'effort de pêche depuis 2002 ;
- une augmentation substantielle des captures de pêche par unité depuis 1995, en particulier en 2011 et 2012 ;
- un taux de mortalité acceptable des stocks de céphalopodes.

De tels indicateurs laissent entrevoir des progrès dans le développement de la pêche des céphalopodes et suggèrent qu'à court terme, les flottes se retrouveront avec des excédents, sachant que cette ressource halieutique a été totalement exploitée en 2012.

En conséquence, le comité scientifique s'est mis d'accord pour établir une étude sur la base d'un modèle fondé sur les zones/périodes de pêche établi en étroite collaboration avec des scientifiques espagnols. Pour permettre à ce modèle d'être appliqué, des recherches seront nécessaires pour estimer les ressources humaines nécessaires et leur distribution spatiale sur place. Les navires européens pourront également participer à cette recherche. À cet effet, le comité a demandé l'aide de l'Institut espagnol d'Océanographie.

## Accord de partenariat de pêche CE/Mauritanie: possibilités de pêche et contrepartie financière du 18 novembre 2012 au 15 décembre 2014. Protocole

---

La commission de la pêche a adopté le rapport de Gabriel MATO ADROVER (PPE, ES) sur la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République islamique de Mauritanie pour une période de deux ans.

Les députés recommandent que le Parlement européen refuse de donner son approbation à la conclusion de l'accord.

Les députés indiquent que l'accord de pêche avec la Mauritanie est sans doute le plus important pour l'Union, tant en termes de volume et de diversité des produits de la pêche que de contrepartie financière. Le nouveau protocole représente par ailleurs une somme de 110 millions

EUR/an, la contribution de l'Union se montant à 70 millions EUR, les 40 millions EUR restants étant à la charge des acteurs du secteur de la pêche, par les redevances versées pour les licences de pêche.

Une centaine de navires, battant pavillon de 12 États membres différents, se voient accorder l'accès aux zones de pêche mauritaniennes (ES, IT, IT, EL, FR, UK, MT, NL, DE, PL, LV, LT).

Possibilités de pêche et clauses techniques : pour les députés, le principal défaut de l'accord de pêche et de son protocole réside dans le choix d'un système généralisé de quotas, au lieu de se fonder sur le tonnage des navires. Ils estiment que cela risque d'entraîner des conflits incessants avec les autorités locales concernant le pesage des captures (à titre d'exemple, les députés citent le cas des céphalopodes, dont les possibilités de pêche sont quasi nulles alors que la contrepartie financière européenne reste due).

Les députés font par ailleurs un examen approfondi des possibilités de pêche et indiquent d'une manière générale que ces dernières sont peu adaptées. L'accord de pêche aurait ainsi un coût trop élevé par rapport aux possibilités de pêche réelles et aux clauses techniques qu'il impose et ne serait pas rentable pour l'Union européenne.

Les députés contestent en outre la base juridique sur laquelle se fonde le Conseil pour adopter la décision sur la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la Mauritanie (pour les députés, la base juridique doit être l'article 43, par. 2 TFUE).

Les députés mettent en outre avant la piètre qualité du protocole de pêche qui, de leur point de vue:

- ne présenterait aucun avantage pour l'Union en termes de rentabilité ;
- ne présenterait non plus aucun avantage pour la Mauritanie, puisque l'absence de navires de l'Union qui ne pourraient pas pêcher les ressources prévues, finirait par priver ce pays d'une grande partie de sa contrepartie financière.

Les députés de la commission pêche plaident donc en faveur d'un rejet de l'actuel protocole de pêche.

## Accord de partenariat de pêche CE/Mauritanie: possibilités de pêche et contrepartie financière du 18 novembre 2012 au 15 décembre 2014. Protocole

---

Le Parlement européen a adopté par 467 voix pour, 154 voix contre et 28 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la Mauritanie pour une période de deux ans.

Le Parlement donne son approbation à la conclusion du protocole, contre l'avis de sa commission au fond, estimant que ce dernier était plus durable et qu'il s'inscrivait mieux dans la logique de la nouvelle politique commune de la pêche.

## Accord de partenariat de pêche CE/Mauritanie: possibilités de pêche et contrepartie financière du 18 novembre 2012 au 15 décembre 2014. Protocole

---

**OBJECTIF** : conclure un protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la Mauritanie.

**ACTE NON LÉGISLATIF** : Décision 2013/672/UE du Conseil relative à la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la Mauritanie pour une période de 2 ans.

**CONTEXTE** : l'Union européenne a négocié avec la Mauritanie le renouvellement des possibilités de pêche prévues à [l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche](#) entre la Communauté européenne et ce pays, sous la forme d'un nouveau protocole de pêche avec ce pays.

Ce nouveau protocole a été signé sur la base de la décision 2012/827/UE du Conseil et est appliqué provisoirement à partir de la date de sa signature.

Il y a maintenant lieu d'approuver le nouveau protocole au nom de l'Union européenne.

**CONTENU** : avec la présente décision, le Conseil conclut au nom de l'Union, avec l'approbation du Parlement européen, un nouveau protocole entre l'UE et la Mauritanie fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat de pêche entre la Communauté européenne et ce pays.

**Objectif** : l'objectif principal du protocole est d'offrir des possibilités de pêche pour les navires de l'Union européenne dans les eaux de la Mauritanie dans les limites du surplus disponible. Le protocole entend également renforcer la coopération entre les Parties pour le développement d'une politique de pêche durable et l'exploitation responsable des ressources halieutiques dans la zone de pêche mauritanienne, dans l'intérêt des deux parties.

**Protocole de pêche** : le protocole prévoit des possibilités de pêche annuelles dans les catégories et quantités suivantes :

- 5.000 tonnes pour les navires de pêche aux crustacés à l'exception de la langouste et du crabe ;
- 4.000 tonnes pour les chalutiers (non congélateurs) et palangriers de fond de pêche au merlu noir ;
- 2.500 tonnes pour les navires de pêche des espèces démersales autres que le merlu noir avec des engins autres que le chalut ;
- 200 tonnes de crabes ;
- 22 thoniers senneurs ;
- 22 thoniers canneurs et palangriers de surface ;
- 300.000 tonnes pour les chalutiers congélateurs de pêche pélagique ;
- 15.000 tonnes pour les navires de pêche pélagique au frais (à déduire de l'allocation prévue pour les chalutiers congélateurs de pêche pélagique).

**Contribution financière** : la contribution financière est fixée à 70 millions EUR sur toute la période convenue dans le protocole:

- une contrepartie financière pour l'accès aux ressources halieutiques de 67 millions EUR;
- un appui au développement de la politique sectorielle des pêches de la Mauritanie s'élevant à 3 millions EUR. Cet appui répond aux objectifs de la politique nationale en matière de pêche.

Cette contrepartie financière a été calculée sur base des tonnages de référence décrits ci-avant. Il est prévu que les Parties puissent adopter, au sein de la commission mixte prévue à l'accord, une révision des possibilités de pêche. Dans ce cas, la contrepartie financière serait ajustée proportionnellement et au prorata temporis.

Durée du protocole de pêche : le protocole de pêche et son annexe sont conclus pour une période de 2 ans à compter de son entrée en vigueur.

**ENTRÉE EN VIGUEUR** : la décision entre en vigueur le 15.11.2013. La date d'entrée en vigueur du protocole sera publiée au Journal officiel de l'Union européenne par les soins du secrétariat général du Conseil.